

# SI VOUS AVEZ ACHETÉ AU CANADA, ENTRE LE 1ER MARS 1995 ET LE 25 NOVEMBRE 2007, UN PRODUIT AVEC UN TUBE CATHODIQUE, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS PAR UN RÈGLEMENT HORS COUR INTERVENU DANS CE RECOURS COLLECTIF.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS.

## CONTEXTE

Le « CRT » désigne un tube cathodique, y compris les tubes couleurs et les tubes monochromes. Le tube cathodique est une composante des télévisions et des écrans d'ordinateurs. Les Produits avec des tubes cathodiques désignent les tubes cathodiques et tout produit contenant un tube cathodique.

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits avec un tube cathodique au Canada (les « Procédures du CRT »).

## L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement hors Cour (l'« Entente Chunghwa ») est intervenu dans les Procédures du CRT avec Chunghwa Picture Tubes Ltd. et Chunghwa Pictures Tubes (Malaysia) SDN.BHD (collectivement désignées : « Chunghwa »). En vertu de l'Entente Chunghwa, Chunghwa a convenu de verser 2 millions de dollars canadiens en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées, y compris Tatung Company, Tatung Company America Inc. et Tatung Co. of Canada Inc., dans les Procédures du CRT. Le montant prévu à l'Entente Chunghwa est détenu en fidéicommiss dans un compte portant intérêts pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par l'Entente Chunghwa. Chunghwa et leurs entités affiliés devront également coopérer avec les Demandeurs dans le cadre de la poursuite des procédures du CRT contre les autres défenderesses. L'Entente Chunghwa constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Chunghwa n'admet avoir commis aucune infraction ou acte engageant sa responsabilité. Une copie de l'Entente Chunghwa est disponible sur le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

Les Procédures du CRT ont été certifiées (autorisées) pour les seules fins du règlement hors Cour intervenu avec Chunghwa. L'Entente Chunghwa a été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.

## PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Tous les détails ayant trait à la production d'une réclamation en vertu du règlement hors Cour seront divulgués dans un nouvel avis qui sera publié et disponible en ligne sur le site [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca), ultérieurement.

## S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas participer aux Procédures du CRT, y compris

à l'Entente Chunghwa, vous devez vous exclure. Si vous vous excluez du Groupe, vous ne pourrez pas recevoir d'indemnité en vertu de l'Entente Chunghwa et vous ne pourrez plus participer aux Procédures du CRT dans le futur et vous ne pourrez plus participer dans tout autre règlement éventuel ou obtenir un bénéfice découlant de tout jugement éventuel pouvant être rendu dans cette affaire.

Si vous ne vous excluez pas du Groupe, vous serez lié par l'Entente Chunghwa ainsi que par tout autre règlement et/ou jugement d'un tribunal dans cette affaire, qu'il soit favorable ou non. De même, vous ne pourrez plus soutenir ou produire toute autre réclamation ou procédure légale ayant trait à l'une ou l'autre des allégations contenues dans les Procédures du CRT, y compris les allégations en rapport avec les contraventions à la Loi sur la concurrence. Aucune autre possibilité de vous exclure des Procédures du CRT ne vous sera donnée.

Pour connaître la façon de s'y prendre pour s'exclure, veuillez vous rendre sur le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). La date limite pour s'exclure est le 20 mai 2011.

## LES PROCUREURS DES GROUPES

Une liste détaillée des Procureurs des Groupes est disponible sur le site internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

Les honoraires et déboursés des Procureurs des Groupes ont été approuvés par les tribunaux. Collectivement, les Procureurs des Groupes se sont vu consentir des honoraires de l'ordre de 500,000.00\$ plus le remboursement de déboursés de l'ordre de 385,104.55\$, dans les deux cas plus toutes les taxes applicables. Ces sommes représentent 25% du montant de l'Entente Chunghwa, plus les intérêts. En outre, les Procureurs des Groupes réservent leurs droits de présenter des requêtes devant les tribunaux afin que soit acquitté, à même le Fonds du Règlement tout jugement futur défavorable à l'égard des frais judiciaires, jusqu'à concurrence de 250,000.00\$ canadiens, ainsi que les débours futurs, jusqu'à concurrence de 250,000.00\$ canadiens.

## INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Vous pouvez obtenir de l'information additionnelle au sujet de ce recours collectif ainsi qu'au sujet de l'Entente Chunghwa en consultant le site [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou en communiquant avec l'un des Procureurs des Groupes au numéro sans frais 1-800-461-6166, poste 2455 ou par courriel à [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com).

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO,  
PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.